

28 -10- 1997

COMMISSION PERMANENTE DE
CONTROLE LINGUISTIQUE

1000 BRUXELLES
Rue Royale 47
Tél. : 02/500.21.11



Votre lettre du	Vos références	Nos références	Annexes
TDT/11.92/970065		<u>29.079/A/II/PD</u>	

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 4 septembre 1997, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné une plainte contre le fait que la station d'inspection automobile à Eupen emploie du personnel ignorant l'allemand.

*

* *

Aux demandes de renseignements de la C.P.C.L. vous avez répondu, en date du 20 juin 1997, ce qui suit (traduction):

"Chaque propriétaire de véhicule peut se présenter à l'inspection automobile dans n'importe quelle station. Toutefois, les documents sont alors remis dans la langue de la région où se situe la station, sauf à Bruxelles et en région de langue allemande où le client a le choix entre, d'une part, le français et le néerlandais, et, de l'autre le français et l'allemand.

Pour répondre à vos questions spécifiques, je puis vous signaler que le champ d'activité de la station d'Eupen s'étend aux communes suivantes: Baelen, Eupen, Eynatten, Gemmenich, Hauset, Henri-Chapelle, Hergenrath, Kelmis, Kettenis, La Calamine, Lontzen, Membach, Montzen, Moresnet, Plombières, Sippenaeken, Walhorn et Welkenraedt.

Par "champ d'activité d'une station" il est entendu, à cet égard, que cette station convoque à l'inspection les propriétaires de véhicules des communes visées et détient les données concernant les véhicules, qui présentent un intérêt pour le contrôle de ces derniers

Dans les stations de Gouvy, Eupen et Malmedy, dont l'activité s'étend à des communes de langue allemande, la moitié du personnel employé est bilingue. Des membres du personnel qui s'expriment correctement en allemand sont donc toujours disponibles."

*

* *

L'organisme chargé du contrôle technique automobile (la S.A. Inspection automobile Veritas), conformément à l'article 1er, § 1er, 2°, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (L.L.C.), est soumis à ces lois dans la cadre de la mission qui lui a été confiée par les pouvoirs publics (cfr. avis C.P.C.L. n° 3794 du 7 février 1974).

Eu égard à son champ d'activité, la station d'inspection d'Eupen - service régional - est tenue, dans ses rapports avec les particuliers, d'utiliser la langue imposée par les services locaux de la commune ou l'intéressé habite (articles 36, §§ 1et 2, et 34, des L.L.C.). En l'occurrence, il s'agit des langues française ou allemande .

Le personnel en contact avec le public doit être en mesure de respecter les dispositions des L.L.C.

La C.P.C.L. estime, dès lors, que la plainte est recevable et fondée pour autant que des germanophones aient été servis par du personnel ignorant l'allemand.

Copie du présent avis est notifiée à monsieur J. Vande Lanotte, vice-premier ministre et ministre de l'Intérieur, ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le président,

